

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 octobre 2011**

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*
MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins
MM =BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire*

MESSIEURS GERARD J-L ET GERARD WILLY SONT ABSENTS EN DEBUT DE SEANCE.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29.09.2011**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.09.2011.

M. Gérard willy et M. Gérard J-L entrent en séance.

**2. PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'INITIATIVE DE CREATION D'UN PARC
NATUREL DE GAUME ET DECISION DE S'ASSOCIER A DES PROJETS A CONSTITUER
DANS CE CADRE**

Vu le courrier en date du 12 août 2011 de l'ASBL Cuestas initiatrice du projet de création d'un parc naturel de Gaume englobant le territoire des communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton ;

Vu le dossier complet transmis en vue de la présentation de ce projet auprès des Conseils communaux des différentes communes de Gaume ;

Attendu que l'ASBL Cuestas nous a présenté en séance les lignes directrices de ce projet dont son financement ;

A l'unanimité,

DECIDE de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume.

3. AVIS SUR LE BUDGET 2012 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MUNO

Vu le budget 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno et établi aux montants suivants :

Recettes	: 12.262,00 €
Dépenses	: 12.262,00 €
Intervention communale	: 7.540,33 €

Par 14 oui et 3 abstentions (M. Schloremberg, M. Lefèvre et M. Mathias) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

4. SUBSIDE AUX ECOLES COMMUNALES, AUX ECOLES LIBRES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ORGANISATION DE LA SAINT-NICOLAS

Considérant qu'une distribution de jouets et de friandises est organisée chaque année à l'occasion de la Saint-Nicolas dans les différentes écoles, tous réseaux confondus;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

A l'unanimité,

Décide d'attribuer, à partir de l'année 2011, un montant de 9,00 € par élève du niveau primaire et 12,00 € par élève du niveau maternel, sur base des inscriptions au 1^{er} octobre;

Le subside octroyé devra être affecté exclusivement à l'organisation de la Saint-Nicolas des élèves, et les pièces justificatives devront être transmises au Collège communal.

5. REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – ANNEES 2012 ET 2013

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté par le Conseil communal en date du 26/11/2009 et modifié par la décision du Conseil communal du 01/07/10 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par 12 oui et 5 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, M. Lefèvre, M. Mathias et M Gérard J-L) ;

Article 1er - Principe

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2012 et 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement communal du 29 janvier 2009 concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par « ménage second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Ne sont pas considérés comme second résident, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1^{er}, du décret du 18 décembre 2003 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait, recensé comme tel au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerçant sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

§ 1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 215 EUR.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un forfait annuel de : (à l'exclusion des redevables visés au A.4 et A.5. ci-dessous)

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres

- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

A.4. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 5 EUR par jour et par camp.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A.3 du présent article.

§ 2. TERME B : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Le taux de la taxe variable est fixé à 2,50 EUR par vidange de conteneur.

Allocation de vidanges de conteneur

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de deux usagers :
 - 34 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de trois usagers et plus :
 - 38 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5 – Exemptions - Réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par contre, la taxe annuelle variable (terme B) est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

§3. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 20% tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal.

§4. Les usagers dont le ménage compte au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement abroge le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte » (arrêté en séance du Conseil communal du 26/11/2009 modifié par la décision du Conseil communal du 01/07/2010.

Ce règlement entrera en vigueur le 01^{er} jour de sa publication aux valves de notre commune.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

6. PREFINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE D'INTERPRETATION DU PAYSAGE – PROJET INTERREG

Vu le procès verbal de la réunion du 24 juin 2010 relatif au préfinancement d'une partie du projet Interreg « centre d'interprétation du Paysage » porté par la « Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume » par lequel il est établi qu'une aide sous forme de prêt serait demandé aux trois communes partenaires ;

Vu le budget prévisionnel établi par la chargée de mission Interreg au sein de la Maison du Tourisme ;

Considérant que l'avance sous forme de prêt sollicitée auprès de la Ville de Florenville est estimée à 60.000 euros;

Attendu qu'un crédit de 60.000 euros a été prévu par voie de modification budgétaire à l'article 561/820-51 20110050 pour le prêt à la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD relatif au subventionnement des associations ayant des activités d'intérêt général, notamment en matière touristique ;

Vu les articles L3331-3 à L3331-5 du CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un prêt de 60.000 euros à la Maison du Tourisme pour le préfinancement de son projet Interreg « Centre d'interprétation des Paysages » remboursable au fur et à mesure des réceptions des subventions wallonnes et européennes et pour au plus tard le 31 décembre 2012.

7. ASSEMBLEE GENERALE A.I.V.E. SECTEUR VALORISATION ET PROPETE DU 09.11.2011 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E.;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 04.10.2011 aux fins de participer à son Assemblée Générale qui se tiendra le 09.11.2011 à Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de *MARQUER son ACCORD* sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 9 novembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

8. ACQUISITION A LA REGIE DES BATIMENTS DES TERRAINS « PLAINE DE JEUX » ET « MINI-GOLF » RUE DU MIROIR A FLORENVILLE

Attendu qu'il serait intéressant d'acquérir pour le développement de l'offre de loisirs au centre de Florenville, de faire l'acquisition des terrains où sont situés la plaine de jeux et le

mini-golf, rue du Miroir à Florenville, terrains actuellement entretenus par les ouvriers communaux (tonte pelouses, entretiens divers) ;

Attendu que ces terrains, cadastrés Section D n° 786 F d'une contenance de 20a98ca et n° 786 G d'une contenance de 21a65ca appartiennent à la Régie des Bâtiments – Service Luxembourg – Direction d'Arlon ;

Vu notre échange de courriers avec la Régie des Bâtiments – Direction d'Arlon ;

Vu l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau en date du 05.05.2011 pour le montant total de 150.000 €;

Par 15 oui et 2 abstentions (M Schöler et Mme Guiot le prix étant trop élevé),

DECIDE de faire l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des parcelles sises rue du Miroir à Florenville, 1^{ère} Division, Section D n° 786 F d'une contenance de 20a98ca et n° 786 G d'une contenance de 21a65ca, pour le prix fixé par le Comité d'Acquisition le 05.05.2011, soit 150.000 € et ce, dans l'état actuel où ces terrains se trouvent, sans remise en état par la Régie des Bâtiments.

Les frais résultant de cette acquisition seront à charge de la Commune.

Charge le Collège communal de poursuivre la procédure d'acquisition de ces terrains.

M. Lefèvre sort de séance.

9. DEVELOPPEMENT RURAL – AMENAGEMENT DU CERCLE SAINT-GENGOULF EN MAISON DE VILLAGE ET LOGEMENTS – APPROBATION DE L'AVENANT 2011 A LA CONVENTION-EXECUTION 2009

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2009 décidant par 10 oui, 1 non et 6 abstentions sollicitant les subsides prévus au Développement Rural pour la réalisation des travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 mars 2009 décidant de signer le projet de convention-exécution 2009 réglant l'octroi à notre commune d'une subvention pour la poursuite de notre programme de développement rural pour l'acquisition et la réalisation de ces travaux ;

Considérant que ce projet de convention – exécution 2009 a été signé par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme en date du 09 juillet 2009 ;

Considérant que l'acte de vente du Cercle Saint Gengoulf a été signé le 28 octobre 2009 et que ce bâtiment est donc devenu propriété communale ;

Considérant qu'une procédure de marché public, sous contrôle de la tuelle sur les marchés publics, a du être lancée afin de désigner un auteur de projet pour la réalisation d'une étude relative à l'aménagement de ce bâtiment en maison de village et logements ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'attribution de ce marché de service ont du être inscrits au budget extraordinaire ;

Considérant que le permis d'urbanisme sollicité par la Ville de Florenville en date 14/06/2011 a été octroyé par le Fonctionnaire délégué de l'urbanisme en date du 04 octobre 2011 ;

Considérant que ces travaux devaient être mis en adjudication pour le 15 juillet 2011 et que pour les raisons évoquées ci-dessus, ce délai n'a pu être respecté ;

Considérant qu'un délai supplémentaire doit être demandé pour la poursuite administrative de ce dossier ;

Vu l'avenant 2011 à la convention-exécution 2009 relative à l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur le projet d'avenant 2011 à la convention-exécution 2009 relative à l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements et nous proposant un délai supplémentaire de 24 mois (prenant cours le 15 juillet 2011) pour la mise en adjudication de cet aménagement .

10. RESTAURATION ET RECONSTRUCTION DE L'EGLISE DE MUNO : ELECTRICITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg nous a adressé le projet, les plans et l'avis de marché relatifs aux travaux de restauration et de reconstruction de l'église de Muno – Electricité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.194,00 € hors TVA ou 176.894,74 € 21% TVA comprise ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé dressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été sollicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, à l'article 790/722-60 (n° de projet 20080023) ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges, les plans, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Muno-Restauration et reconstruction de l'église de Muno-Electricité", établis par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.194,00 € hors TVA ou 176.894,74 € 21% TVA comprise ;

D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé dressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché. Pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché (146.194,00 € hors TVA) permet de recourir à l'adjudication publique ;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/722-60 (n° de projet 20080023).

11. RESTAURATION ET RECONSTRUCTION DE L'EGLISE DE MUNO : GROS OEUVRE ET PARACHEVEMENT – APPROBATION DES CONDITIONS ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg nous a adressé le projet, les plans et l'avis de marché relatifs aux travaux de restauration et de reconstruction de l'église de Muno – Gros œuvre et parachèvement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 530.305,00 € hors TVA ou 641.669,05 € 21% TVA comprise ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé dressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été sollicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, à l'article 790/722-60 (n° de projet 20080023) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-004 et le montant estimé du marché "Restauration et reconstruction de l'Eglise de Muno-Gros œuvre et parachèvement", établis par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 530.305,00 € hors TVA ou 641.669,05 € 21% TVA comprise ;

D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé dressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché (530.305,00 € hors TVA) permet de recourir à l'adjudication publique ;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, à l'article 790/722-60 (n° de projet 20080023) ;

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert